

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat à

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;

~~Sur l'avis de la Commission des Monuments~~

~~historiques et des Beaux-Arts.~~ Vu l'arrêté du 28 Juillet 1943  
pris en application de la loi du 27 Août 1943.

Vu la lettre en date du 26 Septembre 1943, de  
Madame la Baronne d'Augustin, propriétaire, portant  
adhésion au classement.

Arrête :

Article premier.

Les façades et les toitures du château de  
Palluau (Indre).

sont classées parmi les monuments  
historiques ainsi que les parois décorées de pein-  
tures murales de la chapelle et de la tour ouest.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de LEINDRE

et au Maire de la commune de PALLUAU et au propriétaire.

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 MAI 1944. 193

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
A L'ÉCHELON NATIONALE  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CONSEILLER D'ÉTAT  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEUX-ARTS

*Grilles*

Signé G. HILAIRE